



CONVENTION-CADRE

Établie entre les soussignés :

Le Ministère de l'éducation nationale,
ci-après désigné « le ministère »
représenté par Monsieur Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, porte-parole du
gouvernement,

la Fédération française de tennis,
ci-après désignée « la FFT »
représentée par Monsieur Jean Gachassin, président,

l'Union nationale du sport scolaire,
ci-après désignée « l'UNSS »,
représentée par Monsieur Laurent Petrynka , directeur,

l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,
ci-après désignée « l'USEP »,
représentée par Monsieur Jean-Michel Sautreau, président.

PRÉAMBULE

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires ; le tennis figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa dimension éducative dans les activités mises en œuvre par l'USEP et par l'UNSS, ainsi que dans les dispositifs comme l'accompagnement éducatif et l' « École ouverte ». Les sections sportives scolaires offrent un complément de pratique sportive approfondie aux élèves des collèges et des lycées.

Le ministère, l'UNSS, l'USEP et la FFT entendent, de manière conjointe, renforcer la pratique du tennis à l'École.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires. Les signataires s'engagent notamment à prendre en compte les situations de handicap en conformité avec la convention entre le ministère, la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté, l'UNSS et l'USEP du 12 décembre 2008.

Vues :

- la convention du 30 octobre 2009 entre le ministère, l'USEP et la Ligue de l'enseignement*
- la convention du 30 septembre 2003 entre l'USEP et l'UNSS*
- la convention du 30 mai 2007 entre la FFT et l'USEP*
- la convention du 7 mai 2009 entre la FFT et l'UNSS*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du tennis dans le cadre du projet pédagogique en développant le concept du tennis évolutif afin de l'adapter aux contraintes et aux objectifs du monde scolaire du 1^{er} et du 2nd degrés ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité tennis en concertation avec les collectivités territoriales ;
- à favoriser l'ouverture de sections sportives scolaires tennis, en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur (circulaire n°96-291 du 13 décembre 1996 et la charte des sections sportives scolaires du 13 juin 2002) ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités tennis dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte ».

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2

Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents de nature pédagogique auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFT ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4

Les autorités compétentes du ministère peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFT.
Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5

La FFT, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide, limitée dans le temps, en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère et les représentants des fédérations signataires.

Article 7

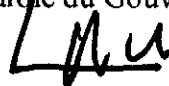
La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution de la pratique du tennis à l'école, au collège, au lycée. A l'issue des quatre ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il s'appuiera sur les actions et les indicateurs précisés dans le tableau de suivi annexé à la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 25 mai 2010,

Le Ministre de l'éducation nationale,
Porte-parole du Gouvernement



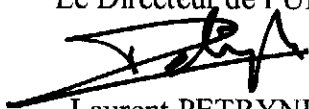
Luc CHATEL

Le Président de la FFT

Jean GACHASSIN

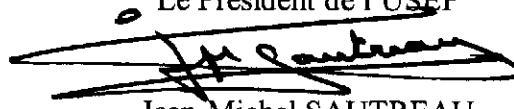


Le Directeur de l'UNSS



Laurent PETRYNKA

Le Président de l'USEP



Jean-Michel SAUTREAU

Annexe 1

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS : nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du tennis, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du tennis dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification de jeunes officiels visant à un arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'USEP et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.